

COTISATION MINIMUM DE TAXE PROFESSIONNELLE

Désignation d'un local de référence

(CGI, art.1647 D)

"I. A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.

II. Dans chaque commune, la cotisation de la taxe d'habitation de référence résultant de l'application du I est convertie en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente. En 1991, la base d'imposition de taxe professionnelle ainsi déterminée est divisée par 0,96."

COMMENTAIRES

La cotisation de taxe professionnelle du principal établissement d'une entreprise ne peut être inférieure à une cotisation minimum calculée à partir d'une cotisation de taxe d'habitation de référence acquittée l'année précédente.

Le montant de ce minimum d'imposition résulte de la décision prise par les organes délibérants compétents c'est-à-dire :

- par les conseils municipaux
- par les groupements substitués à leurs communes membres pour la perception de la taxe professionnelle.

Ces organes délibérants peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année N-1 pour l'année N :

* désigner un logement de référence à retenir pour le calcul de la base minimum de taxe professionnelle. Ils disposent à cet égard d'une liberté totale.

Afin d'éviter une augmentation trop importante des plus petites cotisations de taxe professionnelle, il convient de choisir le logement de référence en tenant compte du niveau de ces cotisations.

Il est précisé en outre que :

- le logement de référence doit être exclusivement affecté à l'habitation, peu importe :
 - qu'il soit utilisé comme habitation principale ou secondaire,
 - qu'il soit situé dans un immeuble collectif ou qu'il s'agisse d'une maison individuelle,
 - qu'il soit classé dans telle ou telle catégorie,
- il doit être identifié de façon précise (nom de la voie, numéro de voirie, références cadastrales, numéro invariant (n° attribué lors de l'évaluation du logement) éventuellement bâtiment niveau n° du local, nom et adresse du propriétaire).
- il doit être retenu dans son intégralité, c'est-à-dire avec toutes ses dépendances ; le choix de l'organe délibérant ne peut porter sur une fraction seulement d'un logement d'habitation. Une dépendance isolée d'une habitation, un garage par exemple, ne peut à cet égard être choisie comme logement de référence.

* fixer, s'ils le souhaitent, le pourcentage de réduction applicable à la cotisation minimum des assujettis qui n'exercent leur activité qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois. Le pourcentage de réduction ne peut excéder 50 %.

Il est obligatoirement unique : le conseil municipal ou l'organe délibérant ne peut en moduler le taux en fonction de la durée de l'activité. Il s'applique à l'ensemble des contribuables concernés. L'application de cette mesure est subordonnée au choix préalable d'un local de référence.

A défaut de délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement, la cotisation minimum de taxe professionnelle est obligatoirement calculée à partir d'une valeur locative égale aux 2/3 de la valeur locative moyenne communale ou intercommunale, ou 1/3 pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

La délibération par laquelle le conseil municipal ou communautaire désigne un logement de référence pour le calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle et, éventuellement, fixe un pourcentage de réduction de la cotisation minimum au bénéfice de certains assujettis doit être prise avant le 1^{er} octobre pour s'appliquer l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Le choix du logement de référence et la détermination du pourcentage de réduction applicable à la cotisation minimum de certains assujettis peuvent faire l'objet d'une même délibération ou de délibérations distinctes. Le montant de la réduction ne peut, toutefois, être fixé que dans la mesure où un logement de référence a préalablement été choisi.

La délibération désignant un logement de référence doit être prise sur avis de la commission communale des impôts directs, et doit le mentionner expressément.

La réponse ministérielle à la question de Dominique Paillé n°62699 publiée au JO du 3/12/2001 (page 6923) a précisé que :

- les dispositions de l'article 1647 D du CGI étaient applicables à la taxe professionnelle unique (TPU)

- le conseil communautaire d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut désigner un logement de référence selon les modalités de l'article du CGI sus visé

- la consultation de la commission communale des impôts directs n'était pas pertinente dans ce cas dès lors que les communes membres ne sont plus compétentes en matière de taxe professionnelle et que le logement de référence retenu a un caractère intercommunal.

CALCUL de la BASE MINIMUM :

- ♦ La base d'imposition minimum de taxe professionnelle de l'année d'imposition est obtenue selon les modalités suivantes :

- si la commune (ou l'EPCI à TPU) a délibéré :

$$\text{Base minimum} = \frac{\text{Valeur locative de l'année précédente du logement désigné} \times \text{Taux global }^{(1)} \text{ de taxe d'habitation de l'année précédente}}{\text{Taux global }^{(1)} \text{ de taxe professionnelle de l'année précédente}}$$

- si la commune (ou l'EPCI à TPU) n'a pas délibéré :

$$\text{Base minimum} = \frac{\frac{2}{3} \text{ de la valeur locative moyenne communale de l'année précédente} \times \text{Taux global }^{(1)} \text{ de taxe d'habitation de l'année précédente}}{\text{Taux global }^{(1)} \text{ de taxe professionnelle de l'année précédente}}$$

- ♦ La cotisation minimum de taxe professionnelle est égale au produit :

- de la base minimum (après abattement de 16 %) déterminée ci-dessus,
- multipliée par le taux, voté par la commune (ou l'EPCI à TPU) pour l'année d'imposition.

(1) Somme des taux communal, départemental, régional ...
juillet 2005

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

de la de

_____ séance du

M..... le expose au conseil les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts qui permettent de désigner un logement de référence dont la valeur locative servira au calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle et décider, éventuellement, d'appliquer un abattement au plus égal à 50% en faveur des redevables de cette taxe qui exercent leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

Il rappelle que la décision doit être prise sur avis de la commission communale des impôts directs⁽¹⁾

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du ... ⁽¹⁾

Le conseilaprès en avoir délibéré, décide de retenir pour le calcul de la cotisation minimum de taxe professionnelle le local d'habitation suivant :

- adresse :
- références cadastrales :
- n° invariant (numéro attribué lors de l'évaluation du logement) :

Il décide de réduire de % la cotisation minimum des personnes exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année ⁽²⁾.

Il charge M..... lede notifier cette décision aux services préfectoraux.

⁽¹⁾ sauf pour les EPCI à TPU

⁽²⁾ Indiquer le pourcentage de réduction (maximum 50%) ou rayer ces deux lignes, si le conseil municipal ou communautaire ne souhaite pas appliquer d'abattement pour les contribuables exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.